

Département des Affaires juridiques
Décision : DAJ 2023-343

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu le décret du 1er février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié
fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de l'Institut
national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié
fixant les dispositions statutaires communes aux corps fonctionnaires des établissements publics
scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de
l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'Etat ;

Vu la décision n° 2018-112
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision n° 2019-190
nommant Monsieur Éric SIMON délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation régionale
Est de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2023-65
accordant délégation de signature à Monsieur Eric SIMON, délégué régional et ordonnateur secondaire de
la délégation régionale Est de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2023-96
nommant Madame Marie MATTON adjointe au délégué régional de la délégation régionale Est de
l'Inserm, et lui accordant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2023-259
nommant Madame Julie HYTRY, responsable des ressources humaines de la délégation régionale Est de
l'Inserm, et lui accordant délégation de signature ;

Vu la décision 2021-166
relative aux nouvelles appellations des délégations régionale de l'Inserm ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric SIMON, délégué régional
et ordonnateur secondaire de la délégation régionale Est de l'Inserm, de Madame
Marie MATTON, adjointe au délégué régional de la délégation régionale Est de
l'Inserm, et de Madame Julie HYTRY, responsable des ressources humaines de
la délégation régionale Est, délégation permanente de signature est accordée
par Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Inserm, à

Madame Jocelyne HART, coordinatrice au sein du service ressources humaines de la délégation régionale Est de l'Inserm, afin de lui permettre de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et documents relevant des domaines suivants :

- la gestion des personnels fonctionnaires régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 12 mai 1964 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ou recrutés au titre du Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE), à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pendant la période d'essai ou pour abandon de poste ;
- la gestion des personnels contractuels handicapés recrutés en application de l'article 27-II de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- la gestion des personnels contractuels recrutés au titre d'un contrat aidé : contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2023